

Chers Membres, Bonjour,

Vous n'aurez pas manqué d'entendre les nouvelles encourageantes annoncées par le Comité de concertation de ce vendredi 4 mars 2022. L'arrêté royal qui règle ces mesures a été publié le 5 mars 2022 et celui-ci est entré en vigueur ce lundi 7 mars.

Une grande partie des mesures y ont été abrogées. Vous trouverez [la version coordonnée de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 ici](#).

❖ Au niveau fédéral

Pour ce qui intéresse les Centres culturels, restent ces règles :

• **Mesures sur le lieu de travail**

Les associations doivent continuer à prendre des **mesures de prévention appropriées**, en vue de garantir le respect des règles de distanciation sociale et afin d'offrir un niveau de protection maximal.

Ces mesures de prévention appropriées sont des prescriptions de sécurité et de santé de nature matérielle, technique et/ou organisationnelle telles que définies dans le " Guide générique ", mis à disposition sur le site web du SPF Emploi, complété par des directives au niveau sectoriel et/ou du CC, et/ou d'autres mesures appropriées qui offrent un niveau de protection au moins équivalent.

De la même manière que précédemment, ces mesures de prévention appropriées sont élaborées au niveau de l'association et adoptées dans le respect des règles de concertation sociale en vigueur, et en concertation avec les services de prévention et de protection au travail.

Vous trouverez [ici](#), la **8^e et dernière version du Guide générique** : « Travailler en toute sécurité pendant une épidémie ou une pandémie ».

• **Port du masque**

L'arrêté ne prévoit **plus l'obligation** du port du masque. Le port d'un masque permettant de se couvrir la bouche et le nez est autorisé à des fins sanitaires dans les lieux accessibles au public.

Pour rappel, lorsque les circonstances l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres peuvent prendre, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles de l'arrêté royal.

❖ Au niveau régional

Au niveau de la **Wallonie**,

- L'utilisation du **CST**, notamment dans le secteur culturel et le secteur de l'Horeca, est abrogée ;
- Le **port du masque** dans les espaces accessibles au public, dans les établissements relevant du secteur culturel est également abrogé ;
- Les **règles de distanciation sociale** doivent par contre encore être respectées dans les locaux accessibles au public des établissements relevant du secteur culturel.

Par ailleurs, comme précédemment, certaines mesures complémentaires peuvent être prises au **niveau de votre commune**, n'hésitez donc pas consultez le site de celle-ci ou à contacter vos bourgmestres.

❖ **Mesures de soutien en cours**

Concernant les **mesures de soutien en cours**, et notamment l'aide à la programmation des opérateurs de la culture et du cinéma dans le cadre de la quatrième vague de la crise sanitaire du COVID-19, nous aimerions attirer votre attention que la date de clôture du dépôt des dossiers cours **jusqu'au 16 mars 2022**.

Pour plus d'information sur les modalités, nous vous renvoyons vers [le lien suivant](#).

Vous pouvez retrouver nos différentes communications relatives au Covid-19 sur [le portail de l'ASTRAC et de l'ACC](#).

Bonne journée à [tou.t.es](#),

L'équipe de l'ACC